

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°
du 09/04/2025**

AFFAIRE :

**SOCIETE RAINBOW
SERVICES SARL
(SCPA IMS)**

C/

**LA BANQUE
AGRICOLE DU NIGER
(SCPA METRYAC)**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 MARS 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Onze Mars deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Madame **MAIMOUNA OUMAROU IBRAHIM**, Juge au tribunal, **Présidente**, en présence de Messieurs **AHMED IBBA IBRAHIM et SEYBOU SOUMAILA**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maître **ABDOU SIDI Mazida**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE RAINBOW SERVICES, société à responsabilité limitée (SARL), au capital social de 21.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey/ Francophonie, immatriculée sous le numéro RCCM NI-NIA-2012-B-3970, NIF : 2421/S, agissant par l'organe de sa Gérante Madame **EDWIGE Fifamé Gnidehoue**, ayant pour conseil la **SCPA IMS**, avocats associés, BP : 11.457 Niamey, Quartier Recasement dans le couloir de la pharmacie, rue YN 156, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

LA BANQUE AGRICOLE DU NIGER (BAGRI), Société anonyme avec conseil d'administration, au capital social de 10.083.550 Fcfa, dont le siège social est à Niamey, avenue de l'OUA BP : 12 494, Immatriculé au RCCM sous le numéro RCCM NI-NIA-2010-B-1936 du 22 Juillet 2010, agissant par l'organe de sa Directrice Générale **Madame Moussa Boussi MARIAMA**, assistés de **la SCPA METRYAC**, avocats associés, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Suivant assignation en date du 21 janvier 2025 de maître Maman Idi Liman Daouda, Huissier de justice, près le TGI/HC de Niamey, la société RAINBOW SERVICES, société à responsabilité limitée au capital de 21.000.000 francs CFA, ayant son siège social à Niamey sis au quartier Francophonie, agissant par l'organe de sa gérante madame EDWIGE Fifamè GNIDEHOUE, assistée de la SCPA Mandela, donnait assignation à la Banque Agricole du Niger (BAGRI), Société anonyme avec conseil d'administration au capital de dix milliard quatre-vingt-trois millions cinq cent cinquante mille (10.083.550.000) Francs CFA, dont le siège est à Niamey sis à l'avenue OUA, représentée par sa Directrice Générale, madame MOUSSA BOUSSI Mariama, de comparaître le mercredi 29 janvier 2025 à 9 heures par devant le tribunal de commerce de Niamey à l'effet :

- De la déclarer recevable en son action ;
- De l'y déclarer bien fondée ;
- De constater l'accord de crédit donné par la BAGRI Niger SA ;
- De constater l'inexécution contractuelle de la BAGRI NIGER SA pour défaut de déblocage du crédit de 73.288.140 FCFA qu'elle lui a accordée;
- De condamner la BAGRI NIGER SA au paiement de la somme de 73.288.140 FCFA à titre de dommages-intérêts pour avoir manqué à ses obligations contractuelles envers elle ;
- De condamner, en outre, la BAGRI NIGER SA au paiement de la somme de 3.193.100 FCFA à titre de la somme à laquelle elle l'a exposé ;
- De condamner enfin la BAGRI NIGER SA à lui payer la somme de 3.500.000 FCFA en réparation du préjudice découlant des frais irrépétibles dont elle a été contrainte d'exploiter ;
- D'ordonner l'exécution sur minute de la décision à intervenir, et ce avant enregistrement ;
- De dire qu'en la matière, l'exécution provisoire est de droit, nonobstant toute voie de recours ;
- De condamner la BAGRI NIGER SA aux entiers dépens ;

A l'appui de sa demande, elle déclarait avoir conclu courant mois d'octobre 2024 une convention de mise à disposition de crédits avec la BAGRI d'un montant de 73.288.140 FCFA afin de pouvoir exécuter ses engagements. Elle poursuivait que pour garantir sa solvabilité, elle

avait mis en garantie quatre immeubles, objets respectivement des titres fonciers TF N°61.707, TF N°61.708, TF N°61.709 appartenant à la société Rainbow Services Sarl et TF N°43.690 appartenant à l'un des associés de ladite société. Elle ajoutait que dans le cadre de cette convention la Banque Agricole du Niger lui avait accordé le crédit demandé à travers une lettre de notification en date du 7 octobre 2024. Elle soutenait qu'en dépit de leur convention, la Banque Agricole du Niger n'avait pas procédé à la mise en place dudit crédit. Elle précisait que malgré sa demande de virement de 17.611.000 FCFA introduite le 22 novembre 2024 afin de payer les salaires de ses agents et faire face à d'autres engagements vis-à-vis de la BOA, aucune suite n'a été donnée par la BAGRI. Elle indiquait que devant l'inaction de la BAGRI, elle s'est trouvée obliger de se retourner vers d'autres partenaires pour pouvoir éponger ses dettes. Elle poursuivait que face à cette inaction, elle avait sollicité de la BAGRI de procéder à une main levée sur trois des quatre immeubles hypothéqués. Elle précisait enfin que la BAGRI a fait droit à sa demande, mais à sa grande surprise la main levée portait sur les quatre immeubles.

Elle soutenait qu'à partir de la notification de l'accord de crédit que la BAGRI lui a accordé, celle-ci est tenue et doit procéder à la mise à disposition du crédit convenu. Que n'ayant pas procédé à cette mise à disposition des crédits conformément à leur convention, la BAGRI Niger SA a manqué à son obligation contractuelle. A cet effet, elle invoque les dispositions de l'article 1147 du code civil.

Dans ses conclusions en défense, la BAGRI NIGER SA, pour sa part, estime qu'elle n'avait pas répondu aux demandes de mise à dispositions des fonds à la date du 04 novembre 2024, parce qu'en ce moment le processus de l'inscription hypothécaire n'était pas encore effectif. Elle soutient que sa responsabilité ne saurait être engagée que si après l'accomplissement de cette formalité, elle avait refusé d'exécuter un ordre de paiement en faveur de la BOA pour le rachat de la dette de Rainbow Services Sarl.

Elle estime, en outre, être en droit d'agir ainsi car l'objet même de la convention était le rachat des obligations de la requérante auprès de la BOA et qu'il se trouve que celles-ci avaient été épongées à la date du 4 décembre 2024. Elle soutient que pour toutes ces raisons, elle ne pouvait répondre aux demandes tendant à la mise à disposition du crédit aux fins de paiement de salaire, car la cause de la convention, en l'espèce le rachat du crédit prévu à l'article 2 de ladite convention, a disparu. Reconventionnellement, elle demande au tribunal de condamner la requérante à lui verser la somme de 30.000.000 FCFA pour toutes causes de préjudice confondues.

Dans ses conclusions en réplique, la Société Rainbow Sarl soutient que l'argument selon lequel l'inscription hypothécaire n'était pas encore effective au moment de sa demande de virement, était fallacieux, car même après l'inscription, la BAGRI n'avait exécuté aucun ordre de virement. Elle explique également que, par rapport à l'objet de leur convention, nulle part, il n'a été mentionné que le crédit accordé était exclusivement destiné aux rachats de ses engagements dans les livres de la BOA. Elle estime aussi que le refus par la BAGRI d'exécuter les différents ordres de virement émis, ne sont soutenus d'aucun support formel pour permettre d'apprécier les motifs de rejet et qu'en agissant ainsi, elle a commis une faute contractuelle en ayant pas mis en place les crédits sollicités.

Par ailleurs, relativement à la demande reconventionnelle formulée par la BAGRI, elle demande au tribunal de la rejeter aux motifs que la BAGRI ne peut lui reprocher de l'avoir assignée en justice, car cette action n'est que la conséquence de son manque de professionnalisme.

Quant à la BAGRI NIGER SA, dans ses conclusions en duplique, elle soutient que c'est à tort que la société Rainbow estime que le fait de signer une convention d'affection hypothécaire est suffisant pour justifier le déblocage du prêt, alors que celui-ci est conditionné à une inscription hypothécaire conformément à l'article 206 de l'acte uniforme sur les suretés. Elle soutient, par ailleurs, que la destination du crédit étant expressément précisée aussi bien dans la demande de la société Rainbow en date 20 août 2024 que dans la convention d'ouverture des crédits, elle ne pouvait alors, sans violer son devoir de vigilance, autoriser le détournement du crédit à d'autres fins.

MOTIFS DE LA DECISION :

En la forme :

Attendu que l'action de la société Rainbow Services SARL a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leurs avocats ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leurs égard ;

Au fond :

Sur l'inexécution du contrat soulevée par la société Rainbow Services SARL

Attendu que la société Rainbow Services Sarl demande au tribunal de céans de constater l'inexécution du contrat par la Banque Agricole du Niger SA (BAGRI) au motif que celle-ci n'a pas mis à sa disposition le crédit de 73.288.140 CFA conformément à leur convention ;

Attendu que la BAGRI réfute, par la voix de son conseil, ces allégations comme étant mal fondées au motif que, d'abord l'exécution de son obligation était soumise à une condition préalable qu'est l'inscription hypothécaire de premier rang, alors que celle-ci n'était pas effective au moment de l'introduction de la demande de mise à disposition de crédit formulée par la requérante en vue de payer les salaires ; qu'ensuite, l'objet de leur convention, étant le rachat de crédit de la société Rainbow Services Sarl dans les livres de la Banque Of Africa (BOA), elle ne peut utiliser ce crédit à d'autres fins ;

Attendu qu'au sens de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Attendu que la convention d'ouverture de crédit conclue entre la société Rainbow Services Sarl et la Banque Agricole du Niger (BAGRI) dispose en son article 2 que : « **le présent crédit est destiné à permettre aux clients de faire un rachat de crédit bancaire** » ;

Attendu que, par ailleurs, l'article 206 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Suretés dispose que : « **tant que l'inscription n'est pas faite, l'acte d'hypothèque est inopposable aux tiers et constitue, entre les parties, une promesse synallagmatique qui les oblige à procéder à la publicité** » ;

Attendu qu'il est constant comme résultant des pièces de la procédure que dans le cadre de la convention liant la Société Rainbow Services à la Banque Agricole du Niger SA, la mise à disposition des crédits était conditionnée à l'inscription hypothécaire effective des immeubles de la requérante ; que la demande de la requérante a été introduite avant même que cette inscription hypothécaire ne devienne effective ;

Attendu qu'il ressort clairement de la convention des parties que le crédit était destiné au rachat ; qu'en demandant à la BAGRI de mettre à disposition des fonds aux fins de paiement des salaires, la requérante détourne l'objet de leur convention qu'est le rachat ; qu'en refusant de donner suite à cette demande la BAGRI n'a commis aucune faute contractuelle ; qu'elle s'est juste montrée légaliste en se conformant aux termes de leur convention en décidant de ne pas détourner l'objet de la convention qu'est le rachat de crédit et non une mise à disposition de

crédit tout court ; qu'au regard de tout ce qui précède ; qu'il y a lieu de déboute la société Rainbow Services Sarl de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que la BAGRI demande reconventionnellement la condamnation de la société Rainbow Services SARL à lui payer la somme de 30.000.000 F CFA pour l'avoir obligé à exposer des frais pour sa défense ;

Attendu qu'au sens de l'article 15 du code de procédure civile : « L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée » ;

Attendu que la requérante, en assignant la BAGRI NIGER SA devant le tribunal de céans, cette dernière s'est vue obliger de faire recours aux services d'un avocat pour assurer sa défense ; que la demande tendant à condamner la requérante à lui verser des dommages-intérêts est fondée en son principe ;

Mais attendu que le montant de la demande qui s'élève à 30.000.000 FCFA est excessif ; qu'il convient de le ramener à sa juste proportion en condamnant la société Rainbow Services SARL à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA pour toutes causes de préjudice confondues ;

Sur les dépens :

Attendu que la société Rainbow Services SARL ayant succombé à la présente instance, il y a lieu de la condamner aux dépens conformément à l'article 391 du Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier et dernier ressort :

EN LA FORME :

- *Reçoit la demande de la société Rainbow Services SARL comme étant régulière ;*

AU FOND :

- *Déboute la société Rainbow Services SARL de toutes ses demandes comme étant comme étant mal fondées ;*
- *Reçoit la demande reconventionnelle introduite par la Banque Agricole du Niger SA comme étant régulière en la forme ;*
- *Au fond, condamne la Société Rainbow Services SARL à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA pour toutes causes de préjudices confondues ;*
- *Condamne, en outre, la Société Rainbow Services SARL aux dépens ;*

Avis de pourvoi : Un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du Tribunal de Commerce.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par la Présidente et la greffière.

La présidente

La Greffière

Rédigés par les auditeurs de justice HAMANI Hama Mounkaila et CHAIBOU Yahaya